

# La navigation de plaisance sous Pavillon Belge

Ces textes sont tirés de l'excellent site <http://www.capbreizh.com> et reproduit avec leur aimable autorisation Un grand merci à eux

## **Renseignements utiles**

Une lettre de pavillon non commerciale est destinée à un bateau de plaisance qui ne peut être ni loué ni utilisé pour le transport rémunéré de passagers, de biens ou d'animaux.

Bateau immatriculé en Belgique :

L'immatriculation d'un bateau français sous pavillon Belge est entièrement légale.

Le fait d'avoir un bateau français immatriculé en Belgique ne crée pas d'obligations (autres que les frais et taxes évoquées ci-dessous) ni de contraintes supplémentaires vis à vis de la Belgique et de son gouvernement.

Un bateau français immatriculé sous pavillon Belge peut avoir n'importe quel port d'attache français (même si ce dernier n'est pas un quartier maritime français).

Le fait de choisir un port d'attache français n'implique pas de contacter les Affaires Maritimes françaises.

L'immatriculation d'un navire en Belgique ne nécessite aucune démarche auprès des Affaires Maritimes françaises.

La procédure d'immatriculation d'un bateau en Belgique requiert en général moins de 10 jours (en saison, ce délais n'est tenu qu'au niveau des bureaux de Liège mais pas de Bruxelles).

La lettre de pavillon est le document papier officiel d'immatriculation maritime du bateau en Belgique.

Une plaque d'immatriculation à l'effigie de la couronne de Belgique, à apposer sur l'extérieur tribord du bateau, prouve l'inscription fluviale Belge.

La lettre de pavillon Belge est à renouveler tous les 5 ans auprès des services de navigation belges.

Après 5 ans, une nouvelle demande est à faire par le biais du formulaire accompagné d'un versement de 50€ et des éventuelles modifications au niveau du bateau (couleur, numéro de moteur ...).

Lors d'un renouvellement, les documents déjà en possession des services belges ne doivent plus être renvoyés.

L'immatriculation d'un bateau étranger sous pavillon français est possible au même titre depuis la loi n°96/151 du 26 février 1996.

	<b>Inscription maritime (lettre de pavillon)</b>	<b>Inscription fluviale (plaque d'immatriculation)</b>
Navigation autorisée	- Domaine maritime français et étranger. - Domaine fluvial français et étranger à l'exception du domaine fluviale Belge et Hollandais.	- Domaine fluviale Belge et Hollandais.
Permis requis	- Aucun	- Permis fluvial.
Limites de navigations	- Aucune distance maximale. - Navigation autorisée à condition de respecter les limites de construction du bateau. Si le vent ou la hauteur de vague sont supérieurs aux limites de la catégorie de construction, toute navigation est interdite et ce indépendamment de la distance.	- Aucune.
Catégories de construction	Force de vent maximale	Hauteur de vague maximale
A (haute mer)	Plus de 8 Beaufort	Plus de 4 m
B (au large)	Jusqu'à 8 Beaufort	Jusqu'à 4 m
C (proximité des côtes)	Jusqu'à 6 Beaufort	Jusqu'à 2 m
D (eaux protégées)	Jusqu'à 4 Beaufort	Jusqu'à 0,50 m

#### Avantages de l'immatriculation en Belgique :

Avec un bateau immatriculé sous pavillon Belge il est possible de naviguer à plus de 5 milles d'un abri sans posséder le permis hauturier. Sous pavillon Belge, les limites de navigation sont celles imposées par la catégorie de construction du bateau (en termes de force de vent et de hauteur de vagues).

Avec un pavillon Belge, la notion de catégorie d'immatriculation et de distance de navigation d'un abri est abolie.

Sous pavillon Belge, la navigation maritime ne requiert aucun permis par contre la navigation fluviale requiert un permis fluvial.

L'armement obligatoire dans la réglementation Belge est plus simple qu'en France (pas de radeau de survie obligatoire par exemple).

Lors de contrôles maritimes, seuls les services des Douanes ont le pouvoir, dans le cadre de leurs attributions, d'inspecter le bateau. Par contre la gendarmerie maritime n'a aucun pouvoir pour contrôler l'armement (seules les autorités belges ont ce pouvoir).

Un bateau sous pavillon Belge n'engendre aucune restrictions par rapport à un pavillon français vis à vis des droits de pêche et de plaisance. Par contre la réglementation française (vitesses, interdictions d'accès ...) reste valide et ce quelque soit le pavillon du navire.

#### Inconvénient de l'immatriculation en Belgique :

Le coût de 50€ tous les 5 ans pour renouveler la lettre de pavillon.

Certaines compagnies d'assurance peuvent être encore réticentes à assurer un bateau français sous pavillon Belge principalement si le bateau n'a pas un port d'attache en France ou si le port d'attache est en Corse.

#### Immatriculation maritime :

Un bateau immatriculé uniquement en maritime sous pavillon Belge peut naviguer en mer et en fluvial en France (comme l'immatriculation maritime française).

Par contre, l'immatriculation maritime seule ne suffit pas pour naviguer sur l'intégralité du domaine fluvial Belge et Hollandais.

#### Immatriculation fluviale :

L'immatriculation fluviale sous pavillon Belge n'est d'aucune utilité pour la navigation sur le territoire français (l'immatriculation maritime suffi).

Par contre, cette immatriculation fluviale est obligatoire pour naviguer sur l'intégralité du domaine fluvial Belge et Hollandais.


**Armement des bateaux sous pavillon Belge :**

L'armement obligatoire à bord est celui qui est demandé pour la Belgique (rien n'interdit de le compléter si le capitaine le juge nécessaire).

En fluvial, il peut être nécessaire, dans certains cas, de le compléter en fonction des réglementations locales.

L'armement Belge est régi par l'arrêté royal du 15/03/1996.

Matériel	Domaine fluvial		Domaine maritime	
	Navigation en Belgique sous pavillon Belge	Navigation en France sous pavillon Belge	Navigation en Belgique sous pavillon Belge	Navigation en France sous pavillon Belge
Brassière ou gilet de sauvetage	1 par personne embarquée	1 par personne embarquée	1 par personne embarquée	1 par personne embarquée
Bouée de sauvetage			1	1
Feu de retournement sur la bouée pour navigation de nuit			1	1
Fusée et signaux de détresse			oui et quantité à l'appréciation du capitaine	oui et quantité à l'appréciation du capitaine
Compas magnétique			1	1
Feux de navigation	Uniquement pour la navigation de nuit	Uniquement pour la navigation de nuit	Pour la navigation de jour comme de nuit	Pour la navigation de jour comme de nuit
Marteau			1	1
Gaffe			1	1
Ancre			1	1
Pompe ou écope	1	1	1	1
Rames ou avirons	1	1	1	1
Filin de 20m minimum	1	1	1	1
Lampe torche électrique étanche			1	1
Extincteur	1	1	1	1
Boîte étanche de 1er secours			1	1
Corne de brume	1	1	1	1
Sonde à main			1	1
Règlement de police	1			

Drapeau rouge carré blanc 	1			
Pavillon national belge		1		1
Plaque d'immatriculation	1			
Lettre de pavillon		1	1	1
Numéro de vitesse à la proue pour les bateaux pratiquant la grande vitesse	1			
Brevet de conduite restreint si le bateau fait plus de 15m ou peut dépasser 20km/h. Les permis fluviaux français sont acceptés comme équivalence.	1	1		
Brevet de conduite général. Les permis fluviaux français sont acceptés comme équivalence. Uniquement pour l'Escaut maritime inférieur et aux Pays-Bas hors fleuves	1	1		
Vignette fluviale région flamande pour les bateaux de plus de 6m ou pratiquant la navigation à grande vitesse.	1			

**Taxe Belge de de mise en circulation:**

Cette taxe à payer une fois pour toute sur la demande du Ministère des finances Belge n'est due que pour les bateaux de plus de 7,50m.

**Comment radier l'immatriculation et la francisation d'un bateau déjà immatriculé en France :**

Dans tous les cas, la radiation s'obtient auprès des affaires maritimes du port d'attache du bateau.

La radiation de l'immatriculation est à la charge des affaires maritimes et la radiation de la francisation à la charge des douanes.

Bien souvent, il suffit de déposer sa demande de radiation (avec les anciens documents dont la carte de circulation ...) auprès des affaires maritimes en précisant que le bateau est francisé (si c'est le cas) et c'est alors eux qui font suivre aux douanes pour la radiation de la francisation.

Toute demande de radiation doit être accompagnée du motif.

Pour effectuer la démarche de radiation, il faut faire une lettre de demande de résiliation avec motif (pour les affaires maritimes) et envoyer une photocopie de la carte nationale d'identité. Si le bateau est francisé, il faut effectuer le même courrier pour les douanes avec également une photocopie de la carte d'identité. Comme précisé ci-dessus ces 2 courriers peuvent souvent être envoyés aux affaires maritimes qui font suivre aux Douanes (se renseigner localement).

La radiation de l'immatriculation et de la francisation est gratuite.

Durée de vie d'une lettre de pavillon :

- Lorsque le bateau est détruit, la lettre de pavillon est radiée.
- Lorsqu'une modification intervient dans les données mentionnées sur la lettre de pavillon, cette dernière doit être refaite.
- Après 5 ans, la lettre de pavillon n'est plus valable. Une nouvelle demande doit donc être effectuée.

Dans chacun de ces 3 cas, la lettre de pavillon qui n'est plus valide doit être renvoyée aux services belges.

Nouvelle demande de lettre de pavillon en cas de perte, vol ou destruction :

En cas de vol, fournir une déclaration de vol à la police.

En cas de perte, destruction totale ou partielle de la lettre de pavillon, fournir une déclaration sur l'honneur ainsi que les éventuels restes de la lettre de pavillon.

**Comment s'immatriculer en Belgique :**

### **1) Demande de pavillon Belge pour la navigation maritime internationale (et fluviale en France)**

*UE : Union Européenne*

Pour effectuer la demande, il est nécessaire de fournir les documents suivants (les copies devront être certifiées conformes à l'original par une mairie par exemple) :

- Preuve de propriété du bateau : copie de la facture du bateau ou copie de l'acte de vente. Le document doit mentionner les noms, prénoms et adresses des vendeurs et acheteurs, la date d'achat, le prix, la description du bateau et la signature des deux parties.
- Une copie recto-verso de la carte d'identité.
- Déclaration de conformité CE du bateau (si ce dernier est sur le marché ou importé dans l'UE depuis le 16/06/1998).
- Déclaration de conformité CE du moteur (si ce dernier est sur le marché ou importé dans l'UE depuis le 1er janvier 2006).
- Pour les bateaux de plus de 7m50 et les bateaux achetés neufs ou d'occasion hors de l'UE et importés en Belgique, l'attestation DL2B délivrée par les Douanes et Accises belges.
- Avis de radiation pour les bateaux précédemment immatriculés dans un pays autre que la Belgique.

La demande de la lettre de pavillon (immatriculation maritime) se fait par le biais d'un formulaire et d'un versement de 50€.

Le traitement de la demande de lettre de pavillon demande environ une dizaine de jours si le dossier est complet.

Remarque pour les photocopies certifiées conformes : Depuis quelques années, les administrations françaises ne demandent plus la certification des photocopies. Il faut bien préciser en Mairie que ces photocopies sont destinées à l'étranger et que dans ce cadre la certification est obligatoire.

### **2) Demande d'une plaque d'immatriculation pour la navigation fluviale en Belgique et Hollande**

*UE : Union Européenne*

Pour effectuer la demande, il est nécessaire de fournir les documents suivants (les copies devront être certifiées conformes à l'original par une mairie par exemple) :

Preuve de propriété du bateau : copie de la facture du bateau ou copie de l'acte de vente. Le document doit mentionner les noms, prénoms et adresses des vendeurs et acheteurs, la date d'achat, le prix, la description du bateau et la signature des deux parties.

Une copie recto-verso de la carte d'identité.

Déclaration de conformité CE du bateau (si ce dernier est sur le marché ou importé dans l'UE depuis le 16/06/1998).

Déclaration de conformité CE du moteur (si ce dernier est sur le marché ou importé dans l'UE depuis le 1er janvier 2006).

Avis de radiation pour les bateaux précédemment immatriculés dans un pays autre que la Belgique.

La demande de la plaque d'immatriculation (immatriculation fluviale pour la Belgique et la Hollande) se fait par le biais d'un formulaire et d'un versement de 32,50€.

Le traitement de la demande de plaque d'immatriculation demande environ une dizaine de jours si le dossier est complet.

L'utilisation du formulaire fonctionne sur le même principe que pour la lettre de pavillon.

Le mode de règlement est identique également (mêmes coordonnées bancaires).

Toutes modifications relatives à la plaque d'immatriculation doivent-êtré signalées aux services belges en utilisant un formulaire de modification de plaque.

L'enregistrement de ces modifications n'engendre aucun coût financier.

Toutes les modifications de plaque se font uniquement auprès des bureaux de Bruxelles.

Les modifications devant être notifiées sont :

changement de propriétaire

modifications des caractéristiques du bateau et/ou moteur

perte ou vol de la plaque

destruction du bateau

changement d'adresse du propriétaire

Un fascicule sur la réglementation Belge est disponible gratuitement en appelant le Service public fédéral Mobilité et Transports (à Bruxelles par exemple).

### **Droit de passeport :**

Les navires battant pavillon étranger dont les propriétaires ou les utilisateurs résident en France sont soumis à un droit annuel de passeport.

Les taux et les conditions de perception sont les mêmes que pour les droits de francisation et de navigation d'un navire immatriculé sous pavillon français.

En clair, si le bateau francisé ne paie pas de taxe en France, il ne paiera pas de droit de passeport après avoir été immatriculé en Belgique.

Le coût de la francisation est le même que le coût du droit de passeport lorsque le bateau est immatriculé en Belgique.

Ce droit est redevable annuellement et à acquitter auprès des autorités françaises. Le capitaine doit faire la démarche lui-même de se déclarer auprès du bureau des douanes.

N'importe quel bureau de douane est habilité à délivrer ce document et ce indépendamment du port d'attache.

Remarque : Une majoration sur le droit de passeport est prévue pour les bateaux battant pavillon d'un pays qui n'a pas conclu d'accord avec la France. La Belgique ayant conclu cet accord avec la France, la majoration n'est donc pas appliquée.

Pour obtenir ce droit de passeport à la douane, il faut fournir un certificat de jauge, un document indiquant les caractéristiques principales du bateau et une pièce d'identité.

Attention, si les caractéristiques du bateau engendrent un coût nul pour le droit de passeport (cas des bateaux de moins de 7m et de moins de 22cv fiscaux), ce document n'est plus délivré par les douanes françaises et aucune demande n'est à effectuer dans ce cas.

### **Assurance d'un bateau immatriculé en Belgique :**

Certaines compagnies d'assurance (souvent les mutuelles) refusent d'assurer les bateaux immatriculés en Belgique. Il semblerait que certaines autres acceptent à condition que le port d'attache du bateau immatriculé en Belgique soit un port Français. Les ports d'attache en Corse sont souvent aussi refusés.

### **VHF d'un bateau immatriculé en Belgique :**



Si la VHF est déjà enregistrée en France, il faut radier cet enregistrement en France avant de la faire enregistrer en Belgique.

La radiation de l'enregistrement de la VHF est gratuite. Pour ce faire, il faut renvoyer l'original de la licence barré avec le motif de la résiliation. Le document doit être daté et signé.

Adresse de radiation : Agence Nationale des Fréquences, Section Licences et MMSI, 4 rue Alphonse Matter, BP 8314, 88108 SAINT DIE DES VOSGES CEDEX

Tel : 03 29 42 20 68, Télécopie : 03 29 42 20 50.

La VHF du bateau doit être enregistrée auprès du ministère des télécoms Belge.

Hormis le dossier de demande d'enregistrement, il n'y a aucune taxe à payer lorsqu'on a une VHF enregistrée en Belgique.

Le CRR est obligatoire pour posséder une VHF sur un bateau battant pavillon Belge.

Le CRR français est une équivalence valable au CRR Belge.

La licence radio Belge permet comme en France, l'obtention d'un numéro MMSI pour l'utilisation d'une VHF ASN.

La demande d'enregistrement d'une VHF se fait par le biais d'un [formulaire](#) et d'un timbre fiscal de 5€.



Les formulaires incomplets seront renvoyés !!

#### Bateaux soumis au règlement maritime

1. L'installation et le service seront conformes aux prescriptions de la législation belge relative aux radiocommunications et des Conventions Internationales en la matière et, s'il y a lieu, de la Convention internationale en vigueur pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).
2. Le titulaire d'une autorisation est tenu de garder le secret des télécommunications. Il est interdit de capter des radiocommunications autres que celles que la station est autorisée à recevoir. Au cas où pareille correspondance est reçue involontairement, elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée dans quelque but que ce soit; même son existence ne peut pas être divulguée.
3. Le service de la station de bord est subordonné à la législation belge relative aux radiocommunications, à toutes autres prescriptions de l'I.B.P.T., aux stipulations de la Convention Internationale des Télécommunications en vigueur et des actes qui la complètent ainsi qu'à tous les autres arrangements internationaux auxquels le Gouvernement belge s'est rallié ou se ralliera ultérieurement.
4. L'exploitant de la station est autorisé à percevoir une taxe de bord.
5. L'autorisation n'est pas transférable. Elle peut être retirée à tout moment sans que, du chef de l'usage de son droit de retrait, l'I.B.P.T. puisse être astreint à l'octroi d'une indemnité ou d'une compensation. En cas de retrait de l'autorisation, le présent document devra être restitué dans les plus brefs délais.
6. Pour les appareils de navigation, les points 1 et 5 sont d'application.

#### Bateaux non soumis au règlement maritime

1. L'installation et le service seront conformes aux prescriptions de la législation belge relative aux radiocommunications et des Conventions Internationales en la matière.
2. Le titulaire d'une autorisation est tenu de garder le secret des télécommunications. Il est interdit de capter des radiocommunications autres que celles que la station est autorisée à recevoir. Au cas où pareille correspondance est reçue involontairement, elle ne peut ni être reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée dans quelque but que ce soit; même son existence ne peut pas être divulguée.
3. Le service de la station de bord est subordonné à la législation belge relative aux radiocommunications, à toutes autres prescriptions de l'I.B.P.T., aux stipulations de la Convention Internationale des Télécommunications en vigueur et des actes qui la complètent ainsi qu'à tous les autres arrangements internationaux auxquels le Gouvernement belge s'est rallié ou se ralliera ultérieurement.
4. L'autorisation n'est pas transférable. Elle peut être retirée à tout moment sans que, du chef de l'usage de son droit de retrait, l'I.B.P.T. puisse être astreint à l'octroi d'une indemnité ou d'une compensation. En cas de retrait de l'autorisation, le présent document devra être restitué dans les plus brefs délais.
5. Pour les appareils de navigation, les points 1 et 4 sont d'application.

IBPT - Service Licences - Section GRM  
Tour Astro  
Avenue de l'Astronomie, 14 Bte 21  
B-1210 Bruxelles

☎ 02-226 88 56 - 57  
☎ 02-226 88 40  
✉ [licm@ibpt.be](mailto:licm@ibpt.be)  
🌐 <http://www.ibpt.be>



#### DEMANDE D'AUTORISATION A REMPLIR PAR LE PROPRIETAIRE OU SON MANDATAIRE



Ce formulaire doit être rempli complètement par les propriétaires du bateau et/ou avec l'aide de l'installateur de l'appareillage radioélectrique. Si suite à un contrôle, il apparaît que les données ne concordent pas avec la situation réelle et l'autorisation ministérielle prévue par la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, l'autorisation sera retirée immédiatement. De plus, des sanctions administratives et juridiques seront prises à l'encontre du contrevenant.

L'autorisation d'établissement ne sera délivrée qu'après que l'examen des appareils que vous avez déclarés démontre qu'ils sont conformes à la directive européenne 1995/CE, également nommée la directive R&TTE. L'appareillage installé doit être pourvu d'un marquage CE.

Par la présente, je vous sollicite l'octroi d'une autorisation pour l'établissement, la détention et la desserte d'une station pour radiocommunications maritimes et autres appareils radio-électriques à bord d'un bateau belge.

#### 1. Renseignements relatifs au bateau

Nom : **TITANIC**  
Port d'attache : **SAINT MALO**  
Longueur et largeur : **8 m x 3 m**  
Tonnage brut : **3,05 Tonneaux**  
Drapeau national : **BELGE**  
N° d'enregistrement : .....  
(Uniquement pour la navigation intérieure et rhénane)

Indicatif : .....

(uniquement en cas de modification d'une installation existante)

Type : (indiquer la case appropriée)

Marine marchande   
Pêche   
Navigation rhénane et/ou intérieure   
(Numéro Européen : .....)  
Navigation de plaisance   
Autres

Renseignements relatifs au demandeur (propriétaire selon le certificat de jauge, la lettre de pavillon, la lettre de mer

(En cas d'une société, il faut mentionner les statuts de la société (SA, SPRL à s.r.l., ...) et ajouter une copie des statuts sous un statut du demandeur belge.)

Nationalité : **Française**

Téléphone : **02 99 65 67 78**

Nom : **COLOMB**

Téléfax : .....

Prénom : **CHRISTOPHE**

GSM : **06 08 78 89 76**

E-mail : **c.colomb@wanadoo.fr**

Rue, n° & boîte : **3, rue de la soif**

Code postal : **35520**

Commune : **MELESSE**

Compagnie Radio : .....

(l'organisation qui s'occupe de la terminaison et de la facturation des communications avec un abonné téléphonique)

Code de paiement : .....

(Code de la compagnie radio (BE??))

Nom et adresse de la personne utilisant l'appareillage de radiocommunication et qui a le certificat pour l'usage (si connu, joindre une copie du certificat) : **Christophe COLOMB, 3 rue de la soif**

**35520 MELESSE**

Nombre de chaloupes de sauvetage : **0**

Nombre de personnes admises à bord : **14**





### **Inscriptions sur le navire immatriculé en Belgique :**

Seuls le nom du bateau en toutes lettres et le port d'attache en toutes lettres sont à marquer visiblement sur le bateau.

Il n'y a pas de numéro d'immatriculation comme en France (initiales du port d'attache + 1 lettre + 5 chiffres) pour l'immatriculation maritime.

Par contre, pour une immatriculation fluviale, il faut rajouter distinctement la lettre B suivi d'un numéro à 5 chiffres (numéro d'immatriculation fluviale).

De plus, une plaque d'immatriculation qui vous est remise lors de votre immatriculation doit être apposée de façon visible sur le tribord du bateau.

La lettre de pavillon comporte un numéro du style BXXXXXX. Il n'a rien à voir avec le numéro d'immatriculation fluviale et n'a pas lieu d'apparaître sur le bateau.

Attention, en dehors des eaux Belges, le pavillon Belge doit être arboré du lever au coucher du soleil (s'il y a au moins une personne à bord) ainsi que pendant les entrées et sorties de ports en Belgique.

### **L'immatriculation Belge et les Voies Navigables de France :**

Pour le domaine fluvial géré par les VNF, le paiement de la vignette est indépendante de la nationalité du pavillon et reste due quelque soit le pavillon arboré.

### **La pêche en France sous pavillon Belge :**

La pratique de la pêche maritime n'est pas liée à la nationalité du pavillon.

Sous pavillon Européen, les pêcheurs d'un bateau immatriculé en Belgique disposent des mêmes avantages et des mêmes contraintes que les pêcheurs des bateaux battants pavillon Français.

Tous les bateaux de plaisance ayant un pavillon communautaire peuvent pêcher dans les eaux territoriales Françaises au même titre qu'un bateau Français en respectant bien entendu la réglementation Française sur la pêche.

### **Recours en cas de verbalisation abusive :**

La possibilité, au sein de la communauté Européenne, de naviguer sous un pavillon étranger n'étant pas encore très connue ni trop répandue, il pourrait arriver que les autorités françaises verbalisent par manque de connaissances du règlement européen.

Dans le cas d'une verbalisation injustifiée, il faut s'adresser au tribunal administratif.

### **Équivalence des permis français :**

Certificat National de capacité S français (permis fluvial "Sport") est équivalent au brevet de conduite général belge.

Certificat National de capacité PP français (permis fluvial "Péniche de Plaisance") est équivalent au brevet de conduite général belge.

### **Modification, adjonction, remplacement ou vente de la VHF d'un bateau immatriculé en Belgique :**

Dans tous ces cas, il faut renvoyer la licence périmée aux services de l'IBPT en Belgique.

### **Vente d'un bateau sous pavillon Belge :**

Envoyer un courrier de radiation aux douanes françaises où votre bateau est référencé.

Renvoyer la lettre de pavillon originale en communiquant le nom et l'adresse du nouveau propriétaire avec une copie de la facture de vente à la Direction général Transport Maritime à Bruxelles ou Liège.

Si le nouveau propriétaire ne navigue plus sous pavillon Belge, une attestation de radiation lui sera indispensable pour s'inscrire dans un autre pays.

Si le nouveau propriétaire désire maintenir le pavillon Belge, il devra effectuer lui même une nouvelle demande complète de lettre de pavillon par le biais du formulaire.

La plaque d'immatriculation (pour la navigation fluviale en Hollande et Belgique) est définitive et reste attachée au bateau même en cas de changement de propriétaire.

Si le nouveau propriétaire ne navigue plus sous pavillon Belge (ou si le bateau est détruit), la plaque d'immatriculation doit être renvoyée à l'administration Belge pour y être radiée.

Si l'ancien propriétaire du bateau était détenteur d'une licence radio Belge, la licence périmée doit être retournée aux services de l'IBPT avec copie de l'acte de vente du bateau (précisant que la VHF fait partie de la vente).